

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

ARRETE N° 7810/MJT/DGT/DRTSS.4/11
RELATIF AUX MODALITES DU CONGE
D'EDUCATION OUVRIERE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la Loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret N° 75-541 du 18-12-75 fixant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu l'Arrêté N° 0286 du 14 février 1970 relatif aux modalités du congé d'éducation ouvrière ;
Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 11 octobre 1976,

ARRETE :

Article Premier. - Les Membres du Bureau Syndical d'Entreprises ont droit chaque année à un congé d'éducation ouvrière de dix (10) jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 179 du Code du Travail.

Art. 2. - Le congé peut être pris en deux fois. Il est payé par l'employeur sur la base du plein salaire que percevait le travailleur avant son départ, l'allocation de congé ne pouvant être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler. Le délai de route, de même que les frais de transport éventuels ne sont pas à la charge de l'employeur.

L'allocation de congé d'éducation ouvrière est versée en totalité au moment du départ.

Art. 3. - La demande de congé formulée par l'organisation syndicale doit être écrite et présentée à l'employeur par chacun des Membres du Bureau Syndical intéressé au moins sept (7) jours sauf cas de force majeure avant la date d'ouverture du stage ou de la session de formation. La demande précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisation responsable du stage de la session.

Art. 4. - L'Organisation chargée des stages délivrera aux participants une attestation constatant leur assiduité, cette attestation est remise à l'employeur dans la première semaine suivant la reprise du travail. A défaut, le congé pris ne sera pas rémunéré.

Art. 5. - Les dispositions de l'arrêté 286 du 14-2-70 sont abrogées.

Art. 6. - Le Directeur Général du Travail, les Inspecteurs Régionaux du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au J.O. R.P.C. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1976

Le Ministre de la Justice et du Travail,

P. NGAKA.